



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 30/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CEMEX BETONS NORD OUEST**

13 Rue Capricorne  
94150 Rungis

Références : 2026-045  
Code AIOT : 0100010382

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement CEMEX BETONS NORD OUEST implanté Rue de la mer 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX BETONS NORD OUEST
- Rue de la mer 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0100010382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation CEMEX de Blainville-sur-Orne est une unité de production de béton prêt à l'emploi composée de 2 malaxeurs d'une capacité totale de 4,5 m<sup>3</sup>. Elle emploie environ 7 personnes en exploitation.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- CLP
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Forage	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 5	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8	Sans objet
3	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16	Sans objet
9	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 55	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 janvier 2026 avait pour objectif de réaliser un récolement par sondage des prescriptions techniques applicables.

Cette installation a été mise en service en juillet 2025.  
A l'issue de l'inspection, différents compléments d'information sont attendus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.
<b>Constats :</b>  L'installation est localisée sur une parcelle de 7000 m <sup>2</sup> (parcelle cadastrée BI 34pp). L'unité de production de béton comporte 2 malaxeurs d'une capacité totale de 4,5 m <sup>3</sup> (3 m <sup>3</sup> + 1,5 m <sup>3</sup> ). Elle est située à plus de 20 mètres des limites de propriétés. L'installation a été mise en service en juillet 2025. Elle fonctionne en temps normal du lundi au vendredi (sauf exceptions).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations..
<b>Constats :</b>  L'installation est clôturée sur l'ensemble de son périmètre. Deux portails sont présents (entrée / sortie véhicules). Des caméras sont positionnées sur le site, principalement pour l'exploitation. Les personnes étrangères à l'installation (chauffeurs notamment) se présentent à l'accueil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Matières dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Matières dangereuses
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un classeur contenant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés (adjuvants), stipulant notamment leurs mentions de dangers. Ce registre des produits est sauvegardé par informatique.</p> <p>La capacité maximale de stockage des adjuvants sur site est de 64 m<sup>3</sup> (14 cuves de 2 ou 3 m<sup>3</sup>). Ces cuves, placées sur rétention, sont situées à l'intérieur d'un local fermé à clé.</p> <p>Le jour de l'inspection, la quantité de produits (adjuvants) sur site était d'environ 16 m<sup>3</sup>. Un plan général des stockages est établi.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a mis en place un sens de circulation sur le site. L'installation dispose ainsi de 2 accès distincts : 1 entrée pour les véhicules et 1 sortie pour les véhicules.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.

**Constats :**

L'exploitant a présenté sur le thème des installations électriques :

- une attestation de conformité des travaux effectués, délivrée par un organisme compétent et datée du 17/07/25, statuant sur la conformité de l'installation ;
- un contrôle par thermographie (fait par un organisme compétent) daté du 19/12/25 relevant un point chaud, que l'exploitant a fait corriger.

L'exploitant indique que son transformateur a été contrôlé par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant précise qu'il prévoit de faire contrôler ses installations électriques par un organisme accrédité sous 12 mois à compter de la mise en service industrielle de l'installation, soit avant juillet 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 4 mois la transmission du rapport de contrôle des installations électriques.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En terme de défense incendie, outre les extincteurs disposés au sein de l'établissement, il existe 3 bassins d'un volume d'environ de 94 m<sup>3</sup> (bassin de décantation), de 231 m<sup>3</sup> (bassin process alimenté par le forage) et de 285 m<sup>3</sup> (bassin d'orage). Ces volumes ont été fournis lors de l'inspection, mais méritent d'être consolidés. Il est précisé que ces 3 bassins peuvent avoir des niveaux d'eau variable.</p>

En complément, il existe un poteau d'incendie sur la voie publique à 50 m de l'installation dont le débit mesuré en 2020 était de 105 m<sup>3</sup>/h. Cette vérification mériterait d'être actualisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- de fournir le débit actualisé du poteau d'incendie situé sur le domaine public,
- de confirmer le volume des 3 bassins construits sur le site (décantation, process, orage), en fournissant par exemple le plan des ouvrages tels que construits,
- de prendre l'attache du SDIS 14 sur le volet de la défense incendie (s'agissant d'un nouvel établissement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage

**Prescription contrôlée :**

Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.

Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

**Constats :**

Un forage (d'une profondeur inférieure à 50 m) a été réalisé sur le site. Le prélèvement maximum annuel est de 25 000 m<sup>3</sup>.

Pour ce forage, l'exploitant a présenté :

- le récépissé de déclaration de l'ouvrage du 04/11/24 (base BRGM) ;  
- le dossier technique de l'ouvrage du 04/06/25, qui ne se prononce pas sur le référentiel de réalisation du forage (notamment l'arrêté du 11/09/2003).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de préciser le référentiel de réalisation pour le forage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles, l'exploitant a planifié le contrôle des poussières (par plaquettes) en juin 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 4 mois la transmission du rapport de contrôle des émissions de poussières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 9 : Emissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;  
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des émissions sonores de janvier 2026 (Terra expertise) statuant sur la conformité de l'installation en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

**Type de suites proposées :** Sans suite